



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.352
17 novembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Vingt et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 352ÈME SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 13 novembre 1998, à 10 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique de la Croatie

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.352/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité
seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la
session.

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de la Croatie (CAT/C/33/Add.4)

1. Sur l'invitation du Président, M. Đidovec, M. Nad, M. Krapac, M. Vei% et Mme Draqi% (Croatie) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRÉSIDENT invite la délégation croate à présenter le deuxième rapport périodique de la Croatie (CAT/C/33/Add.4).

3. M. ZIDOVEC dit que, depuis l'indépendance, la République de Croatie est devenue partie à un grand nombre d'instruments des droits de l'homme et a ratifié les deux protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Des améliorations importantes sont intervenues depuis l'examen du rapport initial, en particulier la réintégration pacifique de la Slavonie orientale dans le système constitutionnel et juridique de la Croatie. La signature prochaine de l'Accord de relations spéciales entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine et de l'Accord relatif à la liberté de transit à travers le territoire de la République de Croatie à destination et en provenance du port de Plo...e et à travers le territoire de la Bosnie-Herzégovine à Neum revêt également une grande importance.

4. La Croatie, qui appuie fermement la protection internationale des droits de l'homme par l'application de critères objectifs, est opposée à ce que des mécanismes internationaux des droits de l'homme soient utilisés pour exercer des pressions politiques. Toutes les violations des droits de l'homme qui ont été commises entre le début de l'agression contre la Croatie et l'accession à la liberté et de la souveraineté territoriale doivent être considérées comme une conséquence de l'agression - une guerre caractérisée notamment par des exécutions, par le nettoyage ethnique, par le génocide et l'ethnocide - et non pas comme un phénomène largement répandu. Les conséquences de la guerre sont douloureuses, à la fois au niveau matériel et au niveau psychologique : l'instauration de la confiance demandera du temps et de la patience.

5. La Croatie traverse un processus de transition double. En juin 1998 a été adopté le Plan national pour le retour et l'hébergement des personnes déplacées et des réfugiés a été adopté, et 45 000 Serbes croates sont depuis lors revenus de Slavonie orientale, de Bosnie-Herzégovine et de République fédérale de Yougoslavie. La Croatie a également adopté un grand nombre de lois réglementant le retour des réfugiés et des personnes déplacées et octroyant une sécurité juridique aux rapatriés. En tant qu'État garant de l'accord de Dayton, la Croatie reconnaît pleinement l'indivisibilité et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine et soutient tous les efforts de maintien de la paix entrepris par les Nations Unies dans ce pays.

6. Le Gouvernement, qui a également instauré des relations bilatérales avec la République fédérale de Yougoslavie, est disposé à démilitariser et à ouvrir le côté croate de la frontière avec le Monténégro, actuellement sous administration de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP),

dont le mandat doit s'achever en janvier 1999. Le mandat de la Police civile des Nations Unies (UNCIVPOL) dans la région du Danube a également pris fin, après que l'UNCIVPOL eut accompli sa tâche avec succès. La Croatie est consciente du fait que le statut d'État n'est pas la seule condition de la démocratie dans un pays et que des libertés politiques et économiques doivent également être créées. En tant que pays libre, la Croatie aspire à la jouissance et au maintien des avantages d'une liberté régie par la loi. La démocratie et les droits de l'homme sont des conditions essentielles à la paix, à l'ordre et au développement et la composante droits de l'homme devrait d'ailleurs faire partie intégrante de toute politique en matière de sécurité. Il est essentiel de garantir et de protéger les droits de l'homme dans l'ensemble de la région et, pour ce faire, d'arrêter et de punir les criminels de guerre.

7. La Croatie, qui a énergiquement soutenu la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, est mécontente des résultats obtenus par le Tribunal. Cinq personnes seulement ont été inculpées de crimes de guerre contre la République de Croatie. Les criminels les plus notoires, Karadžić, Martić, Mladić, Sljivančanin, Mrkšić et Radić, sont toujours en liberté. En outre, seuls trois des neuf Croates qui se sont volontairement rendus au Tribunal ont été inculpés, en dépit de promesses selon lesquelles cette phase de la procédure serait rapidement conclue.

8. La Croatie est partie à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa), est très favorable au deuxième Protocole à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et participe à l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression du terrorisme. Les 2 millions de mines antipersonnel qui ont été dispersées sur tout le territoire croate constituent un sujet de profonde préoccupation, car elles retardent le retour des personnes déplacées et entravent le développement économique.

9. Le Gouvernement a récemment ratifié la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et a reconnu la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne les cas individuels. En outre, la Croatie participe à l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention contre la torture. Elle salue par ailleurs les résultats de la Conférence qui s'est tenue à Rome avec pour objectif de créer une Cour pénale internationale chargée de garantir la protection des droits de l'homme et la primauté du droit sur une base permanente. La Croatie est fière de contribuer à la diffusion des libertés démocratiques, à la fois en montrant l'exemple et en offrant une assistance à d'autres pays.

10. Depuis la présentation du rapport initial, elle a promulgué un nouveau code pénal qui incorpore la définition de la torture telle qu'elle figure à l'article premier de la Convention et prévoit une peine d'un à huit ans de prison pour les auteurs d'actes de torture. Un nouveau cours intitulé "Droits de l'homme et déontologie policière" figure désormais dans les programmes enseignés à l'école de police. Sur la recommandation du Comité, tous les documents de l'ONU et du Conseil de l'Europe qui ont un rapport avec l'exercice de la profession de policier - notamment la Convention contre la torture - ont été publiés et diffusés aux services et aux organes de la police.

11. La Croatie n'a cependant pas créé de comité indépendant non gouvernemental chargé d'enquêter sur les allégations selon lesquelles des actes de torture auraient été commis durant l'opération Tempête. Le Gouvernement considère que le pouvoir judiciaire et la police ont pris les mesures juridiques qui s'imposaient. La Croatie tire également profit de la présence d'organes chargés d'assister le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans ses travaux. Bien que ces organes devant mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires pour qu'aucun crime ne reste impuni, le Gouvernement est néanmoins disposé à poursuivre la discussion à ce sujet avec le Comité.

12. Enfin, le Gouvernement croate demande au Comité de l'aider et de le conseiller dans l'élaboration d'une approche encore plus satisfaisante de la promotion des droits de l'homme et il fera tout son possible pour coopérer pleinement aux entreprises du Comité.

13. M. SILVA HENRIQUES GASPAR (Rapporteur pour le pays) dit que, bien qu'il ait été reçu un an et demi après la date prévue pour sa présentation, le rapport témoigne de la volonté du Gouvernement de coopérer avec le Comité. Tout d'abord, il souhaite féliciter la Croatie d'avoir ratifié la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, accepté la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme pour ce qui est des cas individuels et ratifié la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'inclusion de la définition de la torture en tant qu'infraction pénale dans le Code pénal croate doit également être considérée comme un changement positif.

14. Le rapport suscite cependant un certain nombre de questions et de préoccupations. Il est indiqué, au paragraphe 5, qu'une amnistie a été décrétée. Le droit de régler les questions internes et de décider comment traiter les affaires criminelles après les conflits est reconnu aux États. La nécessité d'instaurer la paix exige souvent que certains crimes soient pardonnés. Et pourtant, la Convention contre la torture impose aux États parties une attitude prudente dans la désignation des crimes auxquels une amnistie pourrait être appliquée. En effet, les crimes qualifiés comme actes de torture en vertu de la définition donnée dans la Convention ne doivent jamais faire l'objet d'une amnistie. Il est indiqué dans le rapport que sont exclues de l'amnistie les violations les plus graves des droits de l'homme. À quels crimes spécifiques s'applique l'amnistie ? Quels sont les crimes exclus de son application ?

15. Le nouveau Code pénal incorpore expressément le crime de torture (paragraphe 15 du rapport). Cette nouvelle législation a-t-elle été appliquée ? En quoi diffère-t-elle de la précédente législation applicable au crime de torture ? D'après les informations fournies au paragraphe 18, le représentant du ministère public est chargé de découvrir la vérité et de veiller à ce que la loi soit respectée. Le Comité souhaiterait obtenir des informations supplémentaires sur le rôle du procureur général et savoir notamment s'il est juge, s'il est autonome et indépendant et dans quelle mesure il est comptable envers le pouvoir exécutif, et en particulier envers le Ministère de la justice.

16. Il est indiqué aux paragraphes 25 et 42, en ce qui concerne la pratique de la police, que de nouveaux mécanismes de protection des droits de l'homme fondamentaux ont été élaborés et le Comité aimerait que lui soient décrits ces mécanismes et ces procédures. Il serait utile de savoir, en particulier, quels

organes sont chargés de surveiller la conduite de la police. Il est dit, au paragraphe 37, que le Ministre de l'intérieur doit vérifier chaque jour si la police respecte la loi. Existe-t-il un service de contrôle et d'inspection et, si tel est le cas, peut-il agir en toute indépendance et entreprendre des enquêtes ? On peut lire, au paragraphe 46, que ce sont désormais les tribunaux qui sont habilités à se prononcer sur la question de la détention. Dans quelle mesure le juge est-il habilité à déterminer si une personne doit être mise en détention provisoire et à vérifier la légalité de la détention ?

17. La victime d'un abus de pouvoir de la part de la police peut adresser dans les trois jours une requête au procureur (par. 128 du rapport). Cette période de trois jours est-elle obligatoire ? La victime peut-elle adresser une requête après l'épuisement de ce délai ? Quelle est la justification de ce délai ?

18. En ce qui concerne les procédures disciplinaires engagées contre des agents de police, il existe un écart important entre les indications fournies au paragraphe 41 et celles figurant aux paragraphes 39, 40, 51, 52, 57 et 58 : très peu de procédures ont été engagées par rapport au nombre de délits commis. Cette interprétation des chiffres est-elle correcte ?

19. Après l'examen du rapport initial, le Comité avait invité le Gouvernement croate à enquêter sur toutes les allégations de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant et à communiquer les résultats obtenus. À cet égard, l'État partie devrait fournir des informations supplémentaires au sujet des paragraphes 30 à 32. Parmi les procédures engagées, combien portaient sur des crimes graves comme des actes de torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants ?

20. Enfin, de nouveaux cas de torture ou de mauvais traitements de la part d'agents de police croates ont été révélés au public. La délégation pourrait-elle fournir des informations sur les enquêtes effectuées sur les cas de Saša Kalember et Riccardo Cetina ?

21. M. ZUPAN, I. (Corapporteur pour le pays) félicite tout d'abord la Croatie d'avoir incorporé *in extenso* dans son droit pénal la définition de la torture énoncée à l'article premier de la Convention. La limitation de la période de détention au secret par la police à 24 heures constitue un autre fait positif.

22. On peut dire, d'une manière générale, que le rapport semble être écrit exclusivement du point de vue du Ministère de l'intérieur. Les informations fournies sur la police et sur la réforme du droit pénal et de la procédure pénale sont lacunaires. M. Zupan...i... recommande donc que, à l'avenir, des experts issus de différents domaines collaborent à la rédaction du rapport.

23. Il se réfère ensuite à un certain nombre d'allégations contenues dans le rapport d'Amnesty International consacré à la Croatie. Tout d'abord, en ce qui concerne le cas de Šefik Mujki..., on a affirmé que l'accusé avait subi de nombreuses blessures après avoir été frappé avec un objet oblong alors qu'il était menotté en position assise. Selon une des allégations, il serait décédé des suites traumatiques de ses blessures, selon d'autres, son décès aurait été la conséquence directe des blessures subies. Cette affaire est allée devant la Cour suprême et le Comité aimerait savoir à quel stade en est la procédure.

24. Le Comité souhaiterait également obtenir des informations supplémentaires sur le cas d'un jeune homme, Mario Barišif, qui aurait été roué de coups par la police de Zagreb en mai 1998 puis hospitalisé. Bien que le Ministère de l'intérieur ait reconnu qu'il y avait eu infraction et révoqué trois agents de police, aucun chef d'inculpation pénal n'aurait été retenu contre eux. Or, conformément à l'article 12 de la Convention, les autorités croates sont tenues de requérir l'ouverture d'une information, semble-t-il en vertu de l'article 176 du Code pénal qui définit la torture.

25. Des organisations non gouvernementales ont formulé un certain nombre de critiques selon lesquelles les statistiques relatives à des violations commises par l'armée et par la police auraient été manipulées. Les missions sur le terrain organisées depuis 1992 en Croatie par la communauté internationale ont permis de rassembler une quantité considérable de pièces qui pourraient être utilisées comme preuves dans le cadre de procédures pénales, notamment celles relatives à des cas de torture. Le matériel a été recueilli par la Commission de surveillance de la Communauté européenne, la Force de protection de l'ONU, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et la mission en Croatie de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). La délégation est invitée à fournir des explications sur les critiques formulées par les ONG, selon lesquelles les pièces recueillies n'auraient pas été utilisées pour enquêter sur les coupables présumés de violations et de torture, faute de quoi, le Comité serait amené à conclure que le Gouvernement n'est pas désireux d'engager des poursuites énergiques sur tous les cas présumés de torture.

26. Selon Amnesty International, il ressort des rapports établis par des organisations internationales ainsi que des circonstances des quelques affaires portées devant les tribunaux que les enquêtes effectuées présentent de graves lacunes. Les preuves n'ont pas été conservées et les lieux des crimes n'ont pas été protégés ni suffisamment exploités. Il est également difficile d'établir si des autopsies ont été réalisées sur les personnes au sujet desquelles existaient des raisons plausibles de soupçonner un décès de cause non naturelle. Dans les poursuites qui ont été engagées, les autorités croates se sont dissociées de tout lien officiel avec les violations, à tel point qu'on aurait dit que certains soldats avaient été démobilisés rétroactivement. Dans un tel contexte, la déclaration du Président de la Cour suprême de Croatie, Milan Vukovič, selon laquelle les Croates n'avaient pas pu, par définition, commettre de crimes de guerre puisqu'ils avaient défendu leur patrie, a revêtu un caractère particulièrement inquiétant. Ces propos ont-ils bien été tenus ?

27. Après avoir reçu des visites répétées de la part de soldats en uniforme, un homme du nom de Bodgan Brkič aurait été, en septembre 1996, attaché à un arbre auquel on aurait ensuite mis le feu. Selon un défenseur des droits de l'homme qui lui a rendu visite une semaine plus tard, la victime ne pouvait pas marcher à cause des brûlures qu'elle avait sur les jambes. Peu de temps après, les soldats seraient revenus, auraient saccagé sa maison, l'auraient jeté dans une rivière des environs et lui auraient cassé deux côtes. Une enquête a-t-elle été effectuée et les coupables présumés ont-ils été poursuivis en bonne et due forme ? Si tel est le cas, à quel stade en est la procédure ?

28. Amnesty International a également indiqué que, lorsqu'elle a présenté, en août 1998, ses critiques et ses recommandations aux autorités, la réaction immédiate de celles-ci avait été de recycler des statistiques relatives à des violations dont l'Organisation avait prouvé auparavant qu'elles étaient inutilisables. Lorsque les autorités avaient demandé si des informations existaient sur les centaines de meurtres perpétrés, Amnesty International avait envoyé au Ministère de la justice et aux procureurs compétents des détails sur les actes commis. Étant donné que, dans certains cas, des documents, y compris des rapports de police et de médecins légistes, semblaient avoir été "égarés", l'organisation avait également appelé le Gouvernement croate à enquêter pour savoir s'il y avait eu des tentatives de couvrir les crimes commis durant et après les opérations "Éclair" et "Tempête". Amnesty International déplore de n'avoir reçu, depuis octobre 1998, aucune information supplémentaire des autorités croates sur les mesures qu'elles comptaient adopter pour garantir la tenue d'une enquête indépendante, impartiale et approfondie sur les allégations et la poursuite des coupables ni sur aucune réparation accordée aux victimes ou à leurs familles.

29. Les rapports que le Comité a reçus d'ONG laissent penser que certaines catégories de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de torture auraient bénéficié d'une impunité de facto. Le Comité espère que la délégation pourra répondre à toutes ces allégations.

30. En outre, il aimerait obtenir des détails sur les cas des 53 personnes accusées de meurtre et des 50 autres accusées d'autres actes apparentés à la torture ou aux mauvais traitements que les autorités croates avaient communiqués au Conseil de sécurité en juin 1996. Quels sont les noms des personnes jugées en première instance, sous quel numéro l'affaire est-elle enregistrée, par quel tribunal est-elle jugée, à quelle date les poursuites ont-elles été entamées, sur quels incidents porte l'enquête et quels sont les chefs d'accusation ? Quels sont les noms des personnes jugées dans des affaires où des décisions finales ont été rendues ?

31. Un certain nombre de questions juridiques spécifiques viennent également à l'esprit. En ce qui concerne le paragraphe 94 du deuxième rapport périodique, qui énonce les durées légales pour la détention provisoire, M. Zupan...i... relève qu'un grand nombre de pays omettent ou refusent de fournir des informations sur la période de détention avant jugement et après inculpation. Alors que la période de détention avant jugement et avant inculpation ne peut pas dépasser une durée de six mois, il arrive souvent que la période de détention après l'inculpation mais avant le jugement et la condamnation dure jusqu'à deux ans. On peut donc imaginer que la période de détention provisoire peut durer jusqu'à deux ans et demi. La délégation peut-elle indiquer si c'est bien le cas ?

32. Le paragraphe 118 contient ce qui semble être la seule référence au Tribunal constitutionnel. Le Tribunal constitutionnel a-t-il eu à juger, par exemple, des affaires relatives à des brutalités ou à des abus de pouvoir de la part de la police, ou encore à des compensations ? Au paragraphe 130 est évoqué le droit à indemnisation mais de quelle indemnisation s'agit-il ? Par exemple, quelle est l'indemnisation versée à une personne dont l'innocence est établie après une période de détention provisoire de six mois ?

33. On peut lire, au paragraphe 135, que la loi sur la procédure pénale stipule que les textes des déclarations obtenues par des moyens de contrainte doivent être retirés du dossier de l'affaire avant le début du procès. Cela concerne-t-il le magistrat instructeur ou la juridiction de première instance ? Le magistrat instructeur a-t-il connaissance des preuves obtenues illégalement par la police ? Si tel est le cas, comment est-il garanti que, dans sa propre enquête, il n'utilise pas ces preuves ? La délégation peut-elle assurer au Comité que ces preuves sont éliminées avant que l'affaire ne parvienne au magistrat instructeur ?

34. M. EL MASRY dit que, comme M. Zupan...i..., il constate avec satisfaction que le Code pénal fait désormais de la torture un délit. Cependant, le fossé qui existe entre la loi et son application reste très préoccupant. De nombreuses informations font état d'actes de violence contre des détenus qui n'ont pas été accusés de délits mais ont fait l'objet de sanctions administratives. Le Comité peut fournir des documents sur un grand nombre d'allégations de ce type. M. El Masri demande à la délégation de fournir des explications à ce sujet.

35. Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a indiqué qu'elle n'engagerait pas de poursuites dans tous les cas et qu'elle attendait des autorités nationales qu'elles traduisent également les coupables devant la justice. Quelles mesures les autorités croates ont-elles prises à cet effet ? En dépit des nombreuses pièces fournies par des observateurs gouvernementaux et non gouvernementaux, des procureurs croates auraient indiqué à Amnesty International qu'ils ne détenaient, dans leurs dossiers, aucune information provenant d'organisations internationales. Comment les autorités croates se sont-elles assurées que les preuves rassemblées par des observateurs internationaux étaient mises à la disposition des procureurs pour que des poursuites pénales soient engagées contre les coupables présumés d'actes de torture et de mauvais traitements ?

36. M. SØRENSEN, se référant tout d'abord à l'article 10 de la Convention, demande à la délégation de fournir des informations sur la formation reçue par le personnel pénitentiaire en ce qui concerne la question de la torture. L'article 10 prévoit également que le personnel médical doit être formé pour reconnaître les signes de torture. La délégation peut-elle fournir des informations sur ces deux points ? Une formation de ce type donne également effet à l'article 11, qui prévoit une surveillance systématique des lieux de détention. Là encore, les médecins ont un rôle essentiel à jouer. La délégation peut-elle indiquer au Comité si les médecins des prisons reçoivent une formation spéciale à cet égard ?

37. Le fait de soumettre les détenus, à leur arrivée en prison, à un examen médical obligatoire constitue une excellente garantie contre les mauvais traitements, puisqu'un tel examen permet de constater si les détenus ont été torturés auparavant, c'est-à-dire durant la garde à vue par la police. Les autorités pénitentiaires ont tout intérêt à déterminer si une personne a été soumise à des tortures et à de mauvais traitements avant son emprisonnement plutôt que durant son séjour en prison.

38. M. Sørensen attire l'attention de la délégation sur l'existence du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, qui a besoin de ressources et revêt par ailleurs une valeur symbolique. Les

victimes de la torture souhaitent voir si leur pays contribue au Fonds, leur manifestant ainsi du respect, ce qui constitue une première étape vers la réadaptation. Une donation symbolique de la part de la Croatie serait à cet égard la bienvenue en dépit des difficultés financières auxquelles le pays est confronté.

39. Enfin, M. Sørensen souligne que, conformément à l'article 14, les victimes doivent bénéficier d'une réadaptation la plus complète possible, y compris du point de vue médical. Un certain nombre de centres, gérés par des instances étrangères, participent à cette tâche en Croatie et M. Sørensen invite instamment la Croatie à leur apporter son soutien.

40. M. GONZÁLEZ POBLETE dit que, en vertu de l'article 12 de la Convention, les États parties sont tenus de veiller à ce que les autorités compétentes procèdent à une enquête *ex officio*, c'est-à-dire sans que la victime n'ait porté d'accusation ou déposé de plainte, chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis. Cependant, à la lecture du deuxième rapport qui renvoie pour l'essentiel au rapport initial, l'impression qui se dégage est que ces enquêtes ne sont pas effectuées à moins que la victime ne porte plainte. Le Comité aimerait obtenir des éclaircissements quant aux dispositions juridiques créant l'obligation d'engager des poursuites de ce type et sur leur traduction dans la pratique.

41. M. González Poblete fait siennes les remarques de M. Sørensen concernant l'article 14 et appelle l'attention sur le fait que les deux rapports font exclusivement référence au droit à réparation d'une personne qui aurait été acquittée après avoir été injustement accusée ou emprisonnée. Aucune de ces situations n'est prévue à l'article 14, qui concerne le droit des victimes de torture d'obtenir réparation et d'être indemnisées. Le Code pénal croate doit comprendre une disposition relative au droit de toute victime, et pas seulement d'une victime d'actes de torture, d'obtenir réparation ou compensation. En général, la législation précise que de telles plaintes doivent être dirigées contre l'auteur de l'acte commis. Dans le cas du droit à compensation pour des tortures infligées par des agents de l'État, la responsabilité incombe cependant à l'État.

42. M. YAKOVLEV, ayant salué la qualité du rapport de la Croatie, demande à la délégation de fournir des explications sur les allégations dénonçant une application discriminatoire du Code pénal dans le cas de personnes accusées de torture. Les autorités judiciaires prendraient, semble-t-il, des mesures plus sévères à l'encontre des accusés qui se sont rangés dans l'opposition durant les récentes hostilités.

43. Le PRÉSIDENT dit qu'il s'associe en particulier aux observations formulées par M. Silva Henriques Gaspar et par M. Sørensen sur la question de l'amnistie. Une politique d'amnistie globale est manifestement incompatible avec l'esprit de la Convention.

44. Dans son introduction orale, la délégation a informé le Comité que le nouveau Code pénal, entré en vigueur en janvier 1998, avait introduit le délit de torture, défini conformément aux termes de l'article premier de la Convention. Toutefois, on peut lire au paragraphe 15 du rapport que, bien que la torture et les actes apparentés ne soient pas expressément définis comme étant des actes criminels, ils sont interdits par les dispositions du Code pénal. Comment la délégation fait-elle concorder ces deux déclarations ?

45. Le Président aimerait savoir par ailleurs comment les juges sont nommés et dans quelles circonstances ils peuvent être révoqués.

46. Il demande si les délinquantes sont détenues dans des centres de détention provisoires séparés. Combien y a-t-il de prisons de femmes, où sont-elles situées et quelle est la population carcérale féminine dans le pays ? Les centres de détention provisoires et les prisons de femmes sont-ils surveillés par des gardiennes et quelles sont les dispositions prises pour que les mères emprisonnées aient accès à leurs enfants ?

47. La délégation pourrait peut-être clarifier l'affirmation, contenue au paragraphe 130 du rapport, selon laquelle toute personne condamnée ou reconnue coupable a droit à indemnisation si elle est acquittée. On peut lire dans le même paragraphe qu'aucune demande d'indemnisation pour atteinte aux droits de l'homme et libertés civiles n'a été enregistrée en 1996 ni au cours du premier semestre de 1997. Certains obstacles doivent-il être levés avant qu'une personne puisse demander une indemnisation ? Il semble en effet curieux que des personnes qui y auraient droit n'en fassent pas la demande. En outre, le Président demande si la Croatie est dotée d'un système d'assistance juridique et, dans l'affirmative, quelle forme ce système revêt.

48. Il invite la délégation croate à répondre aux questions du Comité à la séance suivante.

49. La délégation croate se retire.

La partie publique de la séance est levée à 11 h 20.